



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du PLU de Rosny-sur-
Seine (78) arrêté le 15 décembre 2016**

n°MRAe 2017-56

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le XXX dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Rosny-sur-Seine (78) arrêté le 15 décembre 2016 par le conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Nicole Gontier et Judith Raoul-Duval .

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Paul Arnould et Jean-Jacques Lafitte.

La MRAe a été saisie pour avis par communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, le dossier ayant été reçu le 14 juin 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 14 juin 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 13 juillet 2017, et a pris en compte sa réponse en date du 8 août 2017.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Judith Raoul-Duval, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Rosny-sur-Seine donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 n°FR1112012 dit « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny ».

Le projet pour la ville de Rosny-sur-Seine s'appuie sur une évolution du nombre d'habitants l'amenant à environ + 1 100 habitants à l'horizon 2025 correspondant à un taux de croissance annuel moyen d'environ +1,66%/an. L'évolution du parc de logement est d'environ 510 nouveaux logements. La capacité de densification permet de dégager un potentiel foncier mobilisable au cours de la mise en œuvre du PLU de 12 hectares. Le projet prévoit une augmentation des espaces urbanisés à terme de 13 ha dont 9 ha en extension de l'enveloppe urbaine (identifiée par le SDRIF), dans le cadre de 6 OAP.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- les périmètres de protection du champ captant de Rosny-Buchelay¹, qui alimente en eau potable près d'un million d'habitants,
- des enjeux écologiques très prégnants,
- les nuisances sonores dues aux déplacements sur les infrastructures de transports traversant la commune,
- la protection du patrimoine bâti et naturel (le château et son parc, les bords de Seine),
- et la contribution à la modération de l'étalement urbain.

Le dossier de PLU comporte un rapport de présentation qui ne répond pas en intégralité aux exigences du code de l'urbanisme, car il ne comporte pas de résumé non technique ni d'explication des évolutions du projet par rapport au document d'urbanisme en vigueur. De plus, la justification des choix du PLU devrait être complétée pour présenter comment les enjeux environnementaux ou sanitaires ont été pris en considération dans ces choix. Par ailleurs, ce projet de PLU comporte deux rapports de présentation (tomes 1.1 et 1.3 complétés au titre de l'évaluation environnementale), ce qui ne facilite pas l'appréhension de la démarche d'évaluation environnementale.

Dans leur contenu, les analyses relatives à l'état initial de l'environnement et aux incidences du projet de PLU sont présentées à une échelle trop large, qui n'est pas de nature à alimenter les choix faits pour établir le projet de PLU ; il conviendrait de les détailler. Il en est de même pour l'articulation du projet avec les documents de rang supérieur, en particulier pour mettre en évidence (1) les dispositions de ces derniers qui concernent le territoire communal, (2) les enjeux environnementaux à prendre en compte dans les secteurs envisagés pour accueillir des projets urbains, et (3) adapter les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires en conséquence. La MRAe formule à cette fin des recommandations dans l'avis détaillé.

Le projet communal prévoit une extension de l'urbanisation de 16,7 hectares devant permettre une croissance du nombre d'habitants et d'emplois qui nécessite d'être clarifiée. La compatibilité avec les orientations du SDRIF relatives à la densification de l'occupation humaine dans le tissu urbanisé existant demeure floue. Les secteurs où doivent s'implanter les projets correspondants sont concernés par des enjeux environnementaux dont les plus prégnants sont liés à la présence d'un champ captant pour l'alimentation en eau potable de près d'un million d'habitants, de l'autoroute A13 et d'une voie ferrée, et de la présence probable de zones humides. La MRAe estime que, dans l'état actuel du dossier (informations données et analyses) la bonne prise en compte de ces

1 Établis par l'arrêté préfectoral du 23 mars 1975 et en cours de révision.

enjeux environnementaux n'est pas garantie sur ces points, et formule à ce propos des recommandations dans l'avis détaillé.

Le territoire communal est par ailleurs concerné par des enjeux paysagers, écologiques et patrimoniaux que le projet entend préserver, ce qui se traduit par des dispositions qui n'appellent pas de remarque particulière.

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Rosny-sur-Seine donne lieu à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 n°FR1112012 dit « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny ». La désignation de ce site comme zone de protection spéciale par arrêté du 25 avril 2006 est justifiée par la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (directive n°79/409/CEE codifiée par la directive n°2009/147/CE).

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Rosny-sur-Seine arrêté par le conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) par délibération du 15 décembre 2016. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Rosny-sur-Seine ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.
-

2 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux² à prendre en compte dans le projet de PLU de Rosny-sur-Seine et dans son évaluation environnementale sont :

- la protection de la qualité des ressources en eau destinée à la consommation humaine ;
- la limitation de l'exposition des personnes aux nuisances liées aux déplacements motorisés, en particulier au droit de l'autoroute A13, de la route RD113 et de la voie ferrée qui traversent ou jouxtent la partie urbanisée du territoire communal ;
- la préservation des fonctionnalités écologiques (comme réservoirs de biodiversité ou supports de continuités) des milieux naturels en présence ;
- la contribution du PLU de Rosny-sur-Seine, via la densification de l'habitat et la modération de l'extension urbaine, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la préservation du patrimoine bâti, naturel et paysager du territoire communal et ses abords.

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Après examen, il s'avère que le dossier ne satisfait pas complètement les obligations du code de l'urbanisme au titre de l'évaluation environnementale, notamment celles relatives au résumé non

2 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

technique et à l'exposé des motifs des changements apportés par le projet de PLU révisé par rapport au PLU en vigueur, réglementairement exigés³. En outre, l'absence de résumé non technique et d'exposé des motifs des changements apportés dans le cadre de la révision de PLU complique l'appréhension du projet communal et de la démarche d'évaluation environnementale.

Par ailleurs, le rapport de présentation comporte un tome 1.1 comprenant (avec son annexe : tome 1.2) tous les éléments attendus pour un PLU non soumis à évaluation environnementale et un tome 1.3 comprenant une partie des éléments attendus dus à la soumission de la procédure de révision à évaluation environnementale⁴.

La MRAe recommande :

- **de compléter le rapport de présentation avec le résumé non technique et l'exposé des motifs des changements apportés dans le cadre de la révision de PLU,**
- **de restructurer le rapport de présentation du projet de PLU, en évitant les redondances entre ses différents tomes.**

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le PLU de Rosny-sur-Seine doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015 ;
- le programme local de l'habitat (PLH) 2015-2020 de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) arrêté par son conseil communautaire du 6 mai 2015.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

³ Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation »

⁴ Le tome 1.2 du rapport de présentation constitue une « Annexe » aux tomes 1.1, rassemblant les données (démographiques, économiques, composantes de l'environnement, cartes, etc.) et constituant un « diagnostic » et un « état initial de l'environnement », en partie reprises dans le tome 1.3.

L'étude de l'articulation du projet de PLU de Rosny-sur-Seine avec les documents de rang supérieur est présentée :

- dans le tome 1.1 du rapport de présentation, dans une partie (pages 38 et suivantes) dédiée à la vérification a posteriori de ce que les dispositions du projet de PLU en matière de densification, extension de l'urbanisation, nombre de logements pouvant être réalisés se justifient au regard des exigences du SDRIF et du plan local de l'habitat auquel la commune est soumise ;
- dans le tome 1.3 du rapport de présentation, dans une partie dédiée qui se limite à présenter de façon succincte les objectifs généraux des plans et programmes pertinents.

La MRAe considère que les choix de présentation et le contenu de l'analyse de l'articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur ne répondent pas aux attentes du code de l'urbanisme. Il lui semble notamment nécessaire de revoir le rapport de présentation en s'attachant à davantage contextualiser les prescriptions découlant de ces plans et programmes qui concernent le territoire communal, de manière à en tirer les informations utiles à l'élaboration du projet de PLU.

De façon spécifique, la MRAe rappelle que le SDRIF impose que le PLU permette une certaine densification, qui s'applique aux espaces déjà urbanisés en 2012. L'analyse concernant la compatibilité avec le SDRIF (page 41 du tome 1.1) ne présente pas les informations

- sur la production de logements sur la période 2012-2015. Ces informations ne sont pas non plus présentées dans le tome « annexe » 1.2.
- sur la densité humaine sur la partie urbanisée du territoire communal telle qu'elle se trouvait en 2012.

La MRAe recommande donc de compléter la justification de la compatibilité du projet de PLU avec le SDRIF en matière de densité des espaces urbanisés et humaine avec toutes les informations pertinentes pour l'établir.

Enfin, la MRAe a par ailleurs été saisie d'une demande de cadrage sur le projet de PLUi de la communauté de communes Grand Paris Seine et Oise, englobant Rosny sur Seine. Le rapport aurait utilement pu présenter l'articulation entre les deux procédures.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de la façon la plus complète dans le tome 1.3 du rapport de présentation et elle évoque l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes sur le territoire communal. Cependant, des approfondissements nécessaires, visant à mettre en évidence les enseignements utiles à l'établissement des choix du PLU.

Elle fait l'objet de plusieurs synthèses ou résumés dans le rapport de présentation, ce qui est à souligner. Ces synthèses demeurent toutefois peu hiérarchisées⁵ alors qu'il aurait été attendu qu'une telle hiérarchisation soit contextualisée au regard du projet communal et des secteurs amenés à évoluer lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

Globalement la MRAe considère nécessaire de davantage approfondir les analyses de l'état initial de l'environnement dans les secteurs amenés à évoluer.

5 La MRAe note l'observation page 150 « La hiérarchisation de ces enjeux est très difficile, tous sont très importants à prendre en compte et doivent être appréhendés dans leur ensemble ».

L'ensemble des thématiques environnementales pertinentes sur le territoire communal sont évoquées, la MRAe identifie que :

- l'est du territoire communal est largement concerné par les périmètres de protection du champ captant de Rosny-Buchelay⁶, qui alimente en eau potable près d'un million d'habitants et – d'après l'annexe sanitaire du projet de PLU – présente une sensibilité aux pollutions diffuses d'origine agricole ;
- le territoire communal est concerné par des enjeux écologiques très prégnants, du fait de la présence de la forêt de Rosny (site classé Natura 2000 en raison de son importance pour la reproduction de certaines espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, également concerné par deux ZNIEFF⁷, liées aux coteaux calcicoles au Sud et au vallon boisé des prés), d'une trame verte et bleue fonctionnelle comprenant notamment les boisements et leurs lisières, la Seine, le ru du Bléry et un réseau de zones humides ;
- le territoire présente des atouts paysagers et patrimoniaux, consacrés par le classement de l'ensemble monumental formé par le château de Sully et son parc et par les sites inscrits de la forêt de Rosny et des boucles de la Seine (qui concerne en particulier le site du projet d'écoquartier fluvial, au nord du territoire communal), mais qui concernent également des constructions à valeur patrimoniale ou historique telles que l'hospice Saint-Charles et le Belvédère ;
- les nuisances sonores dues aux déplacements motorisés sont un enjeu prédominant le long de l'autoroute A13, de la route RD113 et du chemin de fer, en particulier dans certains quartiers amenés à évoluer (dont le secteur des Hautes Perruches, pour lequel les niveaux de bruit jour et nuit sont supérieurs à 65 décibels) ;
- 17 % des actifs résidant à Rosny-sur-Seine y travaillent également, plus d'un quart des actifs résidant à Rosny-sur-Seine travaillent en dehors de l'Île-de-France, et la part modale des transports collectifs dans les déplacements domicile-travail n'est que d'un quart, faisant des déplacements pendulaires liés à la commune un facteur déterminant dans l'efficacité énergétique de la commune.

Le dossier identifie la présence de canalisations de gaz au droit de la route de Buchelay, d'un stockage de gaz souterrain à Saint-Illiers-la-Ville dont le périmètre de protection lié aux risques technologiques concerne une partie du territoire de Rosny-sur-Seine et d'un établissement classé Seveso en seuil bas. Il identifie également l'exposition du territoire aux risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (avec un aléa moyen dans le secteur des Hautes Perruches) et d'inondation par débordement de la Seine dans certaines parcelles des Closeaux et le long du chemin de halage⁸, et cite l'existence du schéma départemental des carrières (SDC) des Yvelines 2013-2020⁹. L'existence de sols pollués est bien identifiée et les contraintes à prendre en compte décrites.

Pour toutes ces thématiques, il aurait été attendu que l'état initial de l'environnement permette, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de mettre en évidence les enjeux à prendre en compte, et de formuler des recommandations pour l'établissement des choix du PLU qui permettraient d'assurer d'éviter ou de réduire les incidences négatives des projets urbains sur l'environnement.

6 Établis par l'arrêté préfectoral du 23 mars 1975 et en cours de révision.

7 Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : 1) les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; 2) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

8 Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines (PPRI) délimite les zones concernées par un risque d'inondation.

9 Approuvé le 22 novembre 2013

Dans cette optique, la MRAe recommande :

- **de davantage détailler les analyses de l'état initial de l'environnement dans les secteurs amenés à évoluer.**
- **outre la carte des périmètres de protection du champ captant de Rosny-Buchelay issue de l'avis de l'hydrogéologue agréé¹⁰, de préciser les contraintes à l'urbanisation que ces périmètres impliquent (par exemple pour le développement des constructions, les règles à respecter en matière d'assainissement ou le cas échéant pour ce qui concerne la conception de sous-sols) ;**
- **de contextualiser davantage les inventaires faune et flore, qui devraient être présentés non de manière agrégée à l'échelle du territoire communal, mais d'une manière permettant d'éclairer les choix d'implantation des projets d'urbanisation et les règles d'urbanisme associées en fonction des habitats naturels ou des espèces que cela perturberait¹¹ ;**
- **de rappeler les prescriptions relatives à l'isolement acoustique qui s'appliquent dans les secteurs concernés par l'arrêté cité par le projet de PLU, relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre.**

Par ailleurs, le schéma départemental des carrières (SDC) prévoit que la fourniture de matériaux, dont la région est déficitaire, doit être réalisée au plus près des besoins afin de réduire l'empreinte écologique ; pourtant, le rapport ne mentionne pas l'existence sur le territoire communal de ressources de matériaux de certains types disponibles, même après prise en compte des contraintes de fait et des protections environnementales « fortes ». Il serait attendu que les ressources minérales soient davantage étudiées dans le cadre de l'état initial de l'environnement pour que le PLU puisse en tenir compte.¹².

De plus, les descriptions et analyses relatives au potentiel d'extension de l'offre de logements par densification des parcelles urbanisées (en dehors des secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation¹³) pourraient être approfondies afin de faciliter la recherche de solutions alternatives à l'extension de l'urbanisation lors de l'établissement des choix du PLU¹⁴.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre (les dispositions actuelles du PLU étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire), sont un aspect essentiel de la démarche d'évaluation environnementale en ce qu'elle permet de comparer les effets de ce « scénario au fil de l'eau » avec ceux du projet de PLU, et par là même d'identifier les impacts qu'il est raisonnable d'imputer au présent projet de PLU.

10 À ce propos, la page 80 du tome 1.3 fait référence à un avis de l'hydrogéologue agréé datant de 2008, relatif aux périmètres de protection du champ captant ; il conviendra de mettre à jour cette carte avec celle de l'avis le plus récent, datant de 2016.

11 La MRAe note par exemple que les études mettent en évidence la présence de certains amphibiens protégés sur le territoire communal, dont le crapaud calamite, mais ne permettent pas de savoir si ces espèces se trouvent dans la forêt de Rosny ou dans d'autres secteurs (comme dans la zone d'activités des Marceaux ou les cœurs d'îlots concernés par des projets d'aménagement).

12 En complément, il paraît utile de rappeler que le territoire est situé en « zone stratégique reconnue d'importance économique » définie par le décret du 18/04/1969, qui permet d'utiliser les dispositions applicables aux mines en matière de maîtrise foncière pour permettre la recherche et l'exploitation de substances d'importance reconnue. La compatibilité du projet de PLU avec les prescriptions découlant du SDC n'est pas étudiée.

13 Dont la localisation et la surface et le potentiel d'accueil de nouveaux logements est décrit page 40 du tome 1.1 dans le chapitre consacré à la justification de la compatibilité avec le SDRIF.

14 La MRAe note toutefois avec intérêt les données relatives au coefficient d'occupation des sols présentée dans la partie relative aux paysages du tome « annexe » 1.2, dans lequel il est indiqué que « les quartiers résidentiels péri-urbains se distinguent par leur faible, voire très faible densité bâtie. »

Deux parties du tome 1.3 répondent à cette attente :

- la « synthèse du diagnostic » (pages 123 et suivantes) comprenant une analyse des menaces qui pèsent sur certains milieux naturels (sylviculture au détriment de la couverture boisée et des continuités écologiques, développement de l'urbanisation au détriment des zones humides, développement de la végétation ligneuse au détriment des pelouses calcicoles). Néanmoins, le lien de cette analyse avec le PLU en vigueur ou avec les tendances réellement à l'œuvre n'est toutefois pas clair¹⁵ ;
- le chapitre « hypothèse fil de l'eau » (page 149), dont la présentation dans le rapport en aval de l'analyse des incidences ne correspond pas à sa vocation de matière à comparaison¹⁶.

Le territoire communal de Rosny-sur-Seine est directement concerné par trois grands projets identifiés par le projet de PLU sans que leurs effets soient pris en compte dans les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement :

- le projet routier C13-F13 (ou « voie nouvelle de la vallée de la Meauldre », ou « liaison Seine Aval-Saint-Quentin-en-Yvelines »), dont les emplacements réservés sont prévus dans le projet de plan de zonage et le classement acoustique prévisionnel précisé dans les annexes au projet de PLU sans aucune information quant à ses incidences ou son stade d'avancement ;
- avec le territoire voisin de Mantes-la-Jolie, concerné par la zone d'aménagement concerté (ZAC) d'écoquartier fluvial¹⁷ prévue dans le cadre de l'opération d'intérêt national (OIN) « Seine Aval », classé en zone N dans le projet de plan de zonage.
- le prolongement à l'ouest du RER E¹⁸.

La MRAe recommande de compléter le rapport par une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, compte tenu également des projets connus qui semblent s'imposer à la commune, et de leurs effets possibles sur l'environnement et sur la santé.

15 Le rapport indique à plusieurs endroits que les bois sont marqués par l'activité sylvicole et il est à noter qu'aucune information relative aux exploitations forestières en activité n'a pu être trouvée par la collectivité (page 78 : « Le manque d'informations concernant la commune de Rosny-sur-Seine ne permet pas de connaître l'existence ou non d'un Plan Simple de Gestion »)

16 Les documents supérieurs et le règlement national d'urbanisme continueraient à s'appliquer et où, d'après les informations à disposition de la MRAe, le PLU en vigueur n'est pas frappé de caducité.

17 Projet couvrant 205 hectares et prévoyant la réalisation de 5 000 logements au total, dont 600 à Rosny-sur-Seine.

18 Pour lequel, contrairement à ce qu'affirme le rapport, la commune de Rosny-sur-Seine n'est pas directement concernée puisque le projet connaît pour terminus Mantes-la-Jolie.

3.2.3 Analyse des incidences



Illustration 1: Extrait du projet de PLU de Rosny-sur-Seine arrêté le 15 décembre 2016 – carte de localisation des secteurs OAP faisant apparaître :

1. secteur OAP « Bordelets »
2. secteur OAP « Centre-ville »
3. secteur OAP « Belvédère»
4. secteur OAP « Pasteur »
5. secteur OAP « Hautes Perruches »
6. secteur OAP « Rue de Buchelay »

Le projet de PLU de Rosny-sur-Seine vise notamment à permettre la construction de 385 logements d'ici 2020 (découlant du PLHi) et de permettre le développement économique de la commune, ce qui se traduit notamment par :

- l'urbanisation des secteurs des Bordelets (minimum de 75 logements sur 7 000 m² de terrains actuellement occupés par un terrain de sport, et insérés dans le tissu urbain), des Hautes Perruches (minimum de 210 logements et un équipement scolaire sur 9 hectares situés en bordure sud de l'autoroute A13) et de la rue de Buchelay (minimum de 30 logements sur 1,4 hectare de terrains jouxtant la voie ferrée¹⁹ et actuellement occupés par des jardins ouvriers) ;
- la construction du cœur d'îlot et le renouvellement urbain dans le secteur du centre-ville (minimum de 85 logements sur 3 hectares) ;
- le renouvellement urbain du secteur Pasteur, situé en face de la gare, aux abords du chemin de fer (immobilier tertiaire et 70 logements sur 6 000 m²).

Par ailleurs, le projet de PLU prévoit la poursuite de l'opération « Grand Place » sur le secteur classé UPM (zone urbaine de projet intégrant une mixité des fonctions) dans le projet de plan de zonage, à propos duquel le rapport de présentation ne comporte des informations que dans la

¹⁹ Et un débranchement ferroviaire qui dessert la zone industrielle.

partie relative aux paysages urbains de l'« annexe » 1.2. Le développement économique sera permis par le maintien du classement en zone UI des importantes réserves foncières jouxtant la zone d'activités économiques existante. Il est également prévu la mise en valeur du secteur Belvédère (classé comme « espace vert protégé » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans le présent projet de PLU).

La ZAC « écoquartier fluvial » est peu évoquée dans le dossier, bien qu'elle fasse l'objet d'une inscription sur le plan de zonage.

Le dossier ne permet pas d'appréhender le projet communal. Par exemple, si le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) évoque la mobilisation au maximum de 30 hectares, le rapport de présentation n'en fait aucunement mention et se limite à une extension de 16,7 hectares. Ce n'est aussi que dans la partie relative à la justification de la compatibilité du projet avec le SDRIF (41^e et avant-dernière page du tome 1.1) que le lecteur prend connaissance de la perspective de croissance de 1 550 habitants et 280 emplois supplémentaires d'ici 2030.

La MRAe recommande de :

- **de mieux présenter le projet communal, tel qu'il est traduit dans le projet de PLU soumis pour avis de l'autorité environnementale,**
- **de préciser le nombre d'hectares potentiellement artificialisés dans le cadre du PLU.**

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

Cette analyse est présentée aux pages 128 et suivantes du tome 1.3 du rapport de présentation. Elle procède, par thématique environnementale, à un rappel des principaux enseignements de l'état initial de l'environnement (enjeux) et des principales orientations du PLU relatives à ces enjeux, puis à une description des principales incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur ces enjeux. Exception faite des OAP pour chacune desquelles une description des incidences potentielles et une proposition de mesures correctrices sont proposées, la description des principales incidences du PLU est faite de manière globale. L'échelle spatiale trop large à laquelle sont effectuées les analyses de l'état initial de l'environnement se répercute sur la pertinence des informations de l'analyse des incidences, qui demeurent ainsi trop générales.

Le manque de détails dans l'analyse des incidences limite la portée de l'évaluation environnementale de la procédure. Par exemple, il ne permet pas de mettre en évidence les incidences spécifiques du comblement du cœur d'îlot « centre-ville » ou de la construction du secteur « rue de Buchelay » au regard des enjeux de biodiversité qui pourraient s'y présenter ou de l'orientation en faveur de la « nature en ville » poursuivie par le projet de PLU. Il n'incite pas à envisager des solutions alternatives permettant de remplir l'ensemble des contraintes (découlant entre autres des documents de rang supérieur) que le projet de PLU doit prendre en compte.

Pour améliorer la qualité de l'analyse des incidences, **la MRAe recommande de :**

- **présenter une analyse des incidences permettant de distinguer les incidences de l'ensemble des choix effectués, qui concernent à la fois le PADD, les OAP, la délimitation des zones et les principales dispositions réglementaires définies pour chacune d'elles, les emplacements réservés relatifs à des projets communaux (implantation du « plateau multisports », etc.) et les protections spécifiques**

(espaces boisés classés ou protections au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;

- *caractériser la valeur et la vulnérabilité de la biodiversité présente dans les secteurs amenés à évoluer, notamment les secteurs « rue de Buchelay » (jardins ouvriers) et « centre-ville » (prairie en milieu urbain) puis les incidences potentielles de leur urbanisation dans le cadre défini par le projet de PLU en l'état²⁰ ;*
- *compléter le rapport avec des informations relatives à la ZAC « écoquartier fluvial »²¹ et à ses impacts, en particulier sur le paysage, les fonctionnalités de la trame verte et bleue territoriale et l'exposition au risque d'inondation.*

De plus le rapport gagnerait à être complété par une analyse permettant d'étayer l'affirmation du rapport selon laquelle « le PLU n'a donc pas d'incidence négative sur la qualité de l'air ». Cette étude pourra s'appuyer sur les connaissances statistiques disponibles relatives aux comportements de mobilité et au développement de l'offre routière et en transports collectifs et sur les émissions supplémentaires prévisibles compte tenu du développement du bâti résidentiel ou tertiaire.

Des précisions sont également attendues sur :

- les incidences pour la santé humaine liées à l'exposition au bruit des transports, en définissant et en tenant compte de « la gestion environnementale et la gestion urbaine [qui les] intègrent » mentionnées dans le rapport (p. 141), afin d'établir le cas échéant l'absence d'incidences ;
- l'analyse des incidences sur les milieux naturels en estimant le volume des effluents supplémentaires qui devront être traités par le système d'assainissement au regard de l'imperméabilisation (le réseau étant principalement unitaire) et des capacités de traitement existantes²².

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

Le rapport de présentation comporte un chapitre « autoportant » (argumenté et conclusif) dans le tome 1.3, relatif aux incidences sur le réseau des sites Natura 2000 (pages 132 et 133), et notamment sur l'entité « Boucles de Guernes-Moisson et Forêt de Rosny » qui concerne pour partie le territoire communal. Le rapport se contente toutefois, d'une part, de préciser que le classement en zone N, à vocation naturelle, et la localisation à l'écart des principaux grands projets de développement de l'urbanisation de la forêt de Rosny permet de préserver son intégrité et, d'autre part, de rappeler que les « grands projets » sont eux-mêmes soumis à évaluation des incidences au titre du code de l'environnement.

La MRAe considère que cette partie du rapport ne permet pas d'établir l'absence d'incidences significatives de la mise en œuvre du projet de PLU sur l'état de conservation favorable des populations d'oiseaux qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ni de montrer que les choix du document d'urbanisme tiennent compte de sa vulnérabilité. Il est rappelé que les orientations stratégiques définies au stade du document d'urbanisme sont déterminantes pour prévenir les éventuelles incidences que pourraient avoir les opérations qu'il permet.

Pour améliorer cette partie du rapport, la MRAe recommande de :

- **compléter l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 avec une analyse des**

20 À ce propos, le rapport de présentation semble considérer que l'absence de continuités écologiques d'intérêt régional, telles que repérées dans le SRCE, vaut absence d'incidence de l'urbanisation du site, ce qui est insuffisant

21 Ayant fait l'objet d'un avis délibéré de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 25 juillet 2012, cf. http://cgedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/cgedd/008374-01_avis-delibere_ae.pdf

22 Le rapport évoque en effet une « augmentation de la production de rejets » (a priori dans le milieu naturel), qui paraît contradictoire avec l'affirmation selon laquelle « Ce réseau ne semble pas présenter de dysfonctionnements particuliers », tel qu'indiqué dans l'annexe d'information concernant l'assainissement.

dispositions réglementaires²³ s'appliquant à la zone N du projet de PLU et des autres dispositions prévues (notamment le classement EBC) ;

- **présenter les relations écologiques fonctionnelles, entre les zones actuellement non urbanisées, destinées à être construites et présentant un intérêt pour les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, et les sites Natura 2000.**

Pour y parvenir, il apparaît indispensable que le rapport de présentation du projet de PLU fasse référence au document d'objectifs pour ce site (DOCOB), disponible sur le site Internet de l'INPN²⁴.

3.2.4 Justifications du projet de PLU et mesures ERC

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé à l'annexe 2 ci-dessous, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le rapport de présentation comporte au tome 1.1 une partie consacrée à la justification des choix du PLU qui ne mentionne pas les incidences sur l'environnement et la santé humaine. Il ne répond pas, en cela, à la philosophie de l'évaluation environnementale, car il ne met pas en évidence la contribution de l'analyse des incidences à la démarche itérative conduisant aux choix effectués.

La MRAe recommande de compléter la justification des choix au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Cette recommandation est d'autant plus cruciale que le bilan de la concertation annexé au projet de PLU (pièce 5.7.3 du projet de PLU arrêté) souligne que les principales préoccupations des citoyens concernent la prise en compte de l'environnement, et notamment des nuisances liées aux transports (surtout le bruit) et des évolutions du cadre de vie impliquées par la construction de logements nouveaux (ce qui peut être relié au choix, dont la justification aurait toute sa place dans le rapport, des dents creuses à combler et à l'encadrement de l'apparence des constructions nouvelles dans le règlement). Comme indiqué précédemment, il conviendrait également que la justification des choix mette en évidence les changements apportés au document d'urbanisme par rapport au PLU en vigueur, le cas échéant en précisant comment le suivi de sa mise en œuvre a contribué aux nouvelles orientations et dispositions.

La ZAC « écoquartier fluvial » dont le périmètre est indiqué dans le plan de zonage (mais classé N) est susceptible d'impacts sur l'environnement et la santé. Il conviendrait de mieux justifier et argumenter le choix de ne pas prendre en compte l'OIN qui semble pourtant s'imposer réglementairement, et dont les impacts sur l'environnement et possiblement la santé auraient dus être étudiés.

Le tome 1.3 présente en outre une partie consacrée aux « mesures », ce qui aurait pu correspondre aux mesures prises pour éviter, réduire voire compenser les incidences du projet de PLU et pourrait de ce fait constituer une partie de la justification des choix du projet de PLU. Cette partie du rapport présente les mesures pouvant être prises à travers le PLU pour protéger le bâti remarquable ou les milieux présentant un intérêt écologique (boisements et haies) ou les mesures de gestion – indépendantes des documents d'urbanisme – permettant de tenir compte de la valeur écologique des espaces verts. Ce ne sont donc pas des mesures « ERC » destinées à éviter ou corriger des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU.

23 Ce règlement fait notamment apparaître que les « terrassements et ouvrages liés à des équipements d'infrastructures » et « l'extension des constructions existantes [jusqu'à] 150 m² » sont permises en zone N ;

24 Inventaire national du patrimoine naturel.

Concernant les mesures prises pour éviter, réduire voire compenser les incidences négatives du projet de PLU, la MRAe recommande :

- **de présenter les solutions alternatives qui ont été envisagées au cours de la démarche d'évaluation environnementale pour répondre aux objectifs de la collectivité ;**
- **de mettre en évidence leurs incidences sur l'environnement et la santé ;**
- **de montrer en quoi les choix finalement retenus permettent de corriger des incidences négatives ou de renforcer des incidences positives par rapport aux solutions alternatives envisagées.**

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Le rapport de présentation comporte un tableau d'indicateurs de suivi précédé d'une note de présentation pédagogique qui montre que la vocation de cette partie du rapport est comprise. Les indicateurs en eux-mêmes n'appellent pas de remarque de la MRAe.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique fait défaut dans le rapport de présentation et doit y être intégré. Il devra permettre d'appréhender la démarche d'évaluation environnementale dans sa globalité ainsi que les grandes évolutions des règles d'urbanisme qui seront applicables à la commune après approbation du projet de PLU.

La MRAe rappelle la nécessité de compléter le rapport de présentation par le résumé non technique prescrit par les textes.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

D'une manière générale, les objectifs poursuivis par le projet de PLU de Rosny-sur-Seine, au regard des orientations du PADD, sont vertueux en matière de prise en compte de l'environnement. Au vu des remarques et recommandations formulées à propos des informations fournies par le rapport de présentation, la MRAe ne peut pas se prononcer ~~statuer~~ sur la bonne prise en compte effective par le projet de PLU des enjeux environnementaux ou sanitaires en présence. Les recommandations ci-dessous visent à améliorer certains aspects du projet sur des enjeux qui ont été identifiés lors de l'analyse du projet de document d'urbanisme.

4.1 Préservation de la ressource en eau potable

L'enjeu de préservation de la qualité de l'eau au droit des captages d'eau destinée à la consommation humaine est prégnant sur le territoire communal, et le rapport de présentation précise que « *les incidences du PLU sur la ressource peuvent être problématiques étant donné que les zones ouvertes à l'urbanisation sont au cœur des différents périmètres de captage connus* » (page 140).

Avant d'ouvrir à l'urbanisation les zones situées dans le périmètre de protection des captages d'eau potable, la MRAe recommande de vérifier l'adéquation du système d'assainissement et des règles auxquelles sont soumises les nouvelles constructions, en particulier le raccordement aux réseaux d'assainissement ou les règles relatives aux sous-sols, avec la protection de la qualité de l'eau. L'avis de l'hydrogéologue agréé daté de 2016

pourra utilement être consulté à cette fin²⁵.

En tout état de cause, s'il apparaît nécessaire d'imposer la collecte des eaux pluviales dans le secteur concerné comme indiqué dans le rapport de présentation (page 140 : « ces zones devront impérativement être reliées au réseau d'eaux usées et au réseau d'eau de pluie déjà existant sur la commune »), il conviendra d'assurer une cohérence du projet de règlement qui, pour toutes les zones, prévoit de favoriser l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales, notamment dans les périmètres de protection des captages.

De plus conviendra de vérifier, étant donné que le réseau d'assainissement est de type unitaire à Rosny-sur-Seine, que les effluents supplémentaires à traiter par la station d'épuration n'entraînent pas de rejets non traités dans le milieu naturel par temps de pluie.

Enfin, il convient de rappeler ici l'obligation de définir les zonages d'assainissement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

4.2 Protection des zones humides et protection contre les nuisances sonores dues aux transports

Pour la prise en compte de l'enjeu de préservation des zones humides d'une part et la limitation de l'exposition de la population au bruit émis par le trafic routier ou ferroviaire d'autre part, la stratégie la plus évidente, au stade de l'établissement du PLU, consiste à éviter, par le choix d'implantation des nouvelles constructions, les secteurs concernés. S'il n'est pas possible d'éviter ces secteurs, le règlement ou les OAP doivent être adaptés pour réduire les incidences négatives. Or, la démarche d'évaluation environnementale n'a pas conduit la communauté urbaine à définir des dispositions prenant en compte ces enjeux.

L'évocation, sans analyse, de la « gestion environnementale et la gestion urbaine » (cf. §3.2.3 ci-dessus) devant permettre de protéger la population du bruit de l'autoroute A13 demeure floue, et il convient de la préciser ou de démontrer qu'effectivement ces mesures évitent ou réduisent significativement l'exposition au bruit au droit des nouvelles constructions.

En l'état du dossier, la MRAe considère que le projet de PLU conduit à exposer une part non négligeable (et non évaluée) des futurs habitants au bruit d'origine ferroviaire ou routier sans que des solutions de substitution n'aient été envisagées.

La MRAe recommande d'explicitier ce choix d'implantation et s'il est maintenu de décrire et analyser les mesures correctrices des incidences négatives sur la santé humaine.

De même, le rapport de présentation fait apparaître en page 134 (partie relative aux incidences du projet) une carte qui n'a pas été jointe à l'état initial de l'environnement, en amont de l'établissement des choix d'implantation, et qui montre que le secteur d'urbanisation future des « Hautes Perruches » ainsi que le secteur de la ZAC « écoquartier fluvial » sont concernés par une probabilité « forte » à « assez forte » de présence de zones humides.

Pourtant l'analyse des incidences conclut que « PLU a très peu d'incidences sur les zones humides », notamment au motif que l'incidence sur les zones humides fera l'objet d'une « procédure ultérieure spécifique » ou que « les futurs projets devront respecter la réglementation nationale sur les zones humides ». Or, l'objectif de l'évaluation environnementale, pour un PLU ou pour un projet, n'est pas seulement d'évaluer l'ampleur des effets sur l'environnement que leur mise en œuvre engendrera, mais de justifier et le cas échéant adapter les choix qui sont établis pour la minimiser.

La MRAe recommande que la présence de zones humides dans les secteurs de projet où leur existence est probable soit étudiée au stade de l'élaboration du document d'urba-

²⁵ Dans l'état des informations dont dispose la MRAE, le projet prend en compte de manière a priori satisfaisante les servitudes liées au captage.

nisme, et que le choix d'implantation des projets urbains soit adapté pour, si possible, éviter les secteurs concernés.

À défaut d'une telle étude, il est proposé de joindre au plan de zonage les cartes figurant aux pages 134 et 135 du rapport de présentation, et d'inscrire dans le règlement écrit que les demandes d'urbanisme situées dans les zones où l'existence de zones humides est probable soient assorties d'études adéquates.

En outre, il paraît utile de rappeler ici qu'en l'absence de « grand projet » soumis à étude d'impact, l'effet cumulé de plusieurs opérations de constructions, telles que organisées par l'OAP des Hautes Perruches (« offre urbaine mixte ») ne fait pas nécessairement l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement. C'est bien au stade du PLU que les choix stratégiques doivent être justifiés au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, et le cas échéant adaptés.

4.3 Espaces boisés classés

Le choix d'identifier comme espaces boisés classés certains secteurs plutôt que d'autres ne fait pas l'objet d'une justification au regard de l'adéquation de ce dispositif et de la valeur ou vulnérabilité environnementales de ces secteurs.

Compte tenu de l'ambition environnementale du PADD (« *Une présence végétale renforcée dans les espaces urbains pour un cadre de vie agréable* »), **la MRAe recommande de mieux argumenter le choix de classer comme espaces boisés classés un karting ou une partie du secteur de la zone d'activités des Marceaux, qui ne sont pas couverts de boisements, alors qu'il apparaît par ailleurs dans le rapport que la rue de la Vallée des prés comporte une parcelle boisée qui ne fait l'objet d'aucune protection.**

4.4 Extension de l'urbanisation et consommation d'espaces agricoles et naturels

Sans que cela ne soit explicitement indiqué dans l'analyse des incidences, le projet relatif au secteur des « Hautes Perruches » constitue une création d'un nouveau quartier dans un secteur soumis à de nombreuses contraintes (liées à la proximité de l'autoroute A13, à la présence probable de zones humides et à la proximité de la forêt de Rosny). Il apparaît que ce nouveau quartier, qui dépasse la coupure urbaine formée par l'autoroute A13 dans un secteur faiblement construit actuellement, pourrait à long terme conduire à l'urbanisation d'un espace plus grand en lisière de la forêt de Rosny.

La MRAe recommande de très significativement renforcer la justification du choix de développement du secteur des « Hautes Perruches », eu égard notamment à ses différents impacts pressentis sur l'environnement et le cas échéant sur la santé, et à ce qu'il permet d'envisager par la suite.

4.5 Déplacements et qualité de l'air

L'enjeu de report modal de la voiture vers les modes de transport alternatifs est bien identifié et le PADD définit des orientations correspondantes qui font l'objet d'une traduction limitée en termes réglementaires (règles relatives au stationnement). La MRAe note également que, dans le PADD, l'ambition de « ne pas créer de secteurs nouveaux concurrents qui seraient en contradiction avec la stratégie de redynamisation d'un centre-ville commerçant attractif et animé » est affichée, ce qui est à souligner. Par cette orientation, la collectivité affiche sa volonté d'éviter le développement de secteurs commerciaux accessibles uniquement en voiture et pouvant favoriser la disparition de commerces accessibles par des modes de déplacement doux.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Rosny-sur-Seine, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement²⁶ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été remplacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015²⁷, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* ».

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article

26 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

27 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »²⁸.

Dans le cas présent, la révision du PLU de Rosny-sur-Seine a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 8 juillet 2014. Comme le permet l'article L.153-9 du code de l'urbanisme, cette procédure a été poursuivie par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise²⁹. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien³⁰ du code de l'urbanisme³¹. Ce rapport :

- 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° [Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]³² ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière

28 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

29 Délibération du conseil municipal du 6/6/2016 et statuts de la communauté urbaine.

30 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

31 Sous réserve de l'absence d'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet.

32 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.